

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL
UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

SÉANCE DU 13 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-084

Objet : Additif aux lignes directrices de gestion transitoires relatives au régime indemnitaire des personnels Enseignants-Chercheurs et Enseignants d'Université Côte d'Azur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

- Vu** le Code de l'éducation ;
- Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, et notamment son article 4 I ;
- Vu** l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
- Vu** le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;
- Vu** le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, précise le contenu et les conditions d'élaborations des LDG ;
- Vu** le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels Enseignants et Chercheurs ;
- Vu** le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;
- Vu** la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;
- Vu** la délibération n°2020-97 du 4 septembre 2020 du conseil d'administration d'Université Côte d'Azur portant sur les modalités d'organisation à distance des délibérations des instances collégiales d'Université Côte d'Azur ;
- Vu** la délibération n°2022-054 du 12 avril 2022 approuvant les lignes directrices de gestion transitoires relatives au régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs d'Université Côte d'Azur ;
- Vu** l'avis du Comité Technique du 25 mai 2022 ;
- Vu** l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu les exposés de Mme Sabrina LOUFRANI, Vice-Présidente Développement Ressources Humaines et Organisationnel et de M. Sylvain DI GIORGIO, Directeur des Ressources Humaines ;

Entendu que les lignes directrices de gestion du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs ont été publiées le 14 janvier 2022 ;

Entendu que à compter de janvier 2022, chaque établissement établit ses propres lignes directrices de gestion qui doivent respecter les principes de légalité et de comparabilité avec les LDG ministérielles. Ces dispositions et leur calendrier de déploiement, ont conduit à la mise en place d'une organisation transitoire dans l'attente de la détermination de LDG construites et concertées pour Université Côte d'Azur ;

Entendu que les présentes LDG déterminent, de manière pluriannuelle, les orientations et l'organisation interne à Université Côte d'Azur en matière de répartition et d'encadrement des primes, pour les opérations mises en œuvre à compter de l'année 2022 ;

Approuve l'additif aux lignes directrices de gestion transitoires relatives au régime indemnitaire des personnels Enseignants-Chercheurs et Enseignants d'Université Côte d'Azur, comme annexé à la présente délibération.

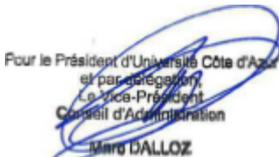
Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 21 voix pour, 1 voix contre et 6 abstentions

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **28**

Fait à Nice, le 13 juin 2022


Pour le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation,
Le Vice-Président
Conseil d'Administration
Mme DALLOZ

CLASSÉE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : **2022-084**
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE : 27 JUIN 2022
PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE : 28 JUIN 2022

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :
En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire



ADDITIF n°01

LIGNES DIRECTRICES DE GESTION TRANSITOIRES

RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

La loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR) a réaffirmé et renforcé la responsabilité des établissements en matière de politique indemnitaire.

Le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) prévoit en son article 2 que la mise en œuvre de ce régime indemnitaire fait l'objet de lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles. Lesquelles peuvent être précisées par des LDG établissement.

Les LDG du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs ont été publiées le 14 janvier 2022.

A compter de janvier 2022, chaque établissement établit ses propres lignes directrices de gestion qui doivent respecter les principes de légalité et de comparabilité avec les LDG ministérielles.

Ces dispositions et leur calendrier de déploiement ont conduit à la mise en place d'une organisation transitoire dans l'attente de la détermination de LDG construites et concertées pour Université Côte d'Azur.

Les présentes LDG déterminent les orientations et l'organisation interne à Université Côte d'Azur en matière de répartition et d'encadrement des primes, pour les opérations mises en œuvre à compter de l'année 2022.

1

I. L'INDEMNITE FONCTIONNELLE (RIPEC 2)

Cette composante est amenée à remplacer au 1er janvier 2022 la prime de charge administrative (PCA) créée par le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990, et la prime de responsabilité pédagogique (PRP) créée par le décret n°99-855 du 4 octobre 1999.

Au titre de l'année 2022, les décisions individuelles d'attribution de prime au titre des régimes d'indemnités fonctionnelles existants (PCA et PRP) perdureront jusqu'au 31 août 2022. Seules les nouvelles décisions d'attribution d'indemnités fonctionnelles prises à compter du 1er janvier 2022 relèveront de cette composante fonctionnelle.

Pour bénéficier de cette composante, les enseignants-chercheurs doivent exercer les fonctions ou responsabilités mentionnées dans un référentiel voté en Conseil d'Administration, en sus de leurs obligations de service.



Cette composante permet également d'indemniser l'exercice d'une mission temporaire confiée par le Président pour une durée maximale de dix-huit mois. Le versement de la prime est alors conditionné à une évaluation des résultats de la mission au regard des objectifs fixés par une lettre de mission établie par le Président.

Dans ses LDG, le Ministère recommande, sauf situation particulière, d'adopter d'ici 2027 une trajectoire indemnitaire qui limite la dépense au titre de la composante fonctionnelle entre 20 à 30% de la dépense faite au titre de la composante statutaire, et de limiter le nombre de bénéficiaires de la composante fonctionnelle à 35% des effectifs d'enseignants-chercheurs ou de chercheurs de l'établissement.

1. PROCESSUS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE FONCTIONNELLE

L'indemnité fonctionnelle est liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières confiées aux enseignants-chercheurs ou chercheurs. Elle peut être servie même si la personne n'est pas juridiquement affectée dans l'établissement où les fonctions ou responsabilités sont exercées.

Les fonctions et responsabilités concernées sont déterminées par décision du chef de l'établissement conformément aux principes de répartition des primes définis par le Conseil d'Administration

Contrairement à la prime individuelle, l'indemnité de fonction peut être attribuée sans qu'une demande de l'enseignant-chercheur ou du chercheur soit nécessaire du moment qu'il remplit les conditions exigées.

Cette indemnité est attribuée aux enseignants-chercheurs accomplissant l'intégralité de leurs attributions individuelles de services.

Les fonctions et responsabilités ouvrant droit à l'attribution de cette indemnité fonctionnelle sont fixées par décision du chef de l'établissement conformément aux principes de répartition définis par le Conseil d'Administration. Ces dernières sont répertoriées dans un référentiel validé en Conseil d'Administration.

Les attributions de fonctions ou responsabilités sont arrêtées en début d'année universitaire et validées par le Conseil Académique réuni en formation restreinte.

Cette indemnité fonctionnelle ne remet pas en cause les décharges accordées par l'établissement dans le cadre de son référentiel horaire. Elle reste donc compatible avec le référentiel des équivalences horaires de l'établissement ainsi que le référentiel relatif aux modulations de service.

Les enseignants-chercheurs placés en position de délégation, en congé pour recherches ou conversions thématiques ou en congé pour projet pédagogique ne peuvent pas bénéficier de cette indemnité.



2. MONTANT DES INDEMNITES FONCTIONNELLES

Le montant annuel de cette composante est plafonné par arrêté ministériel par groupes de fonctions ou de niveaux de responsabilité répertoriés dans un référentiel. Ce référentiel distingue bien trois groupes :

- Groupe 1 : Responsabilités particulières ou missions temporaires 6000 € maximum
- Groupe 2 : Responsabilités supérieures 12000€ maximum
- Groupe 3 : Fonctions de direction d'une unité ou d'une composante 18000€ maximum

Si le bénéficiaire exerce des fonctions ou responsabilités relevant de plusieurs groupes, il bénéficie du plafond annuel applicable au groupe de fonction le plus élevé.

Le versement de cette indemnité fonctionnelle est mensualisé à l'exception de celle liée à l'exécution d'une mission temporaire confiée par le Président, sur le fondement d'une lettre de mission d'une durée maximum de 18 mois. Le versement a lieu au terme de la mission.